NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/124
18 juillet 1951
ORIGINAL :
FRANCAIS-ANGLAIS

DOCUMENTS
INDEX UNIT
MASTER
1 OCT 1951
MTO

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quatrième session

MESURES PRISES A LA SUITE DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES AU COURS DE SA DEUXIEME ET DE SA TROISIEME SESSIONS

(13-27 juin 1949, 9-27 janvier 1950)

(Mémorandum du Secrétaire général)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
AVANT-PROPOS		
I.	RENSEIGNEMENTS DEMANDES AUX GOUVERNEMENTS SUR LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET SUR LA PROTECTION DES MINORITES	1 - 6
II.	MESURES EDUCATIVES DESTINEES A LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION	7 - 10
III.	DEFINITION DES MINORITES ET MESURES A PRENDRE DES MAINTENANT POUR ASSURER LA PROTECTION DES MINORITES	11 - 13
IV.	COOPERATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	14
V.	COMITES NATIONAUX DE COORDINATION	15 - 16
VI.	DROIT DE LA SOUS-COMMISSION DE PRESENTER DES PROPOSITIONS AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	17 - 18
VII.	SUITE A DONNER AUX PETITIONS	19 - 20

51-47562

AVANT-PROPOS

Au cours de sa deuxième et de sa troisième sessions, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a formulé plusieurs projets de résolutions demandant à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social, et au Secrétaire général, de prendre certaines mesures. L'objet de ce rapport est d'indiquer brièvement la suite donnée à ces recommandations et de fournir des renseignements permettant une étude plus détaillée des mesures qui ont été prises. Dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa troisième session, les recommandations adoptées au cours de sa deuxième ainsi que de sa troisième sessions figurent sous forme de projets de résolutions soumis à la Commission des droits de l'homme aux fins d'examen et d'adoption (Annexe, E/CN.4/358). Les décisions prises par la Commission au sujet de ces recommandations figurent au Chapitre VII du rapport sur les travaux de sa sixième session (E/1681). Les mesures prises par le Conseil économique et social à la suite des recommandations de la Commission à ce sujet figurent dans ses résolutions 303 F et G (XI).

I. RENSEIGNEMENTS DEMANDES AUX GOUVERNEMENTS SUR LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET SUR LA PROTECTION DES MINORITES

1. Au cours de sa deuxième session, la Sous-Commission a adopté un projet de résolution concernant les renseignements sur le Statut des minorités (résolution IV, E/CN.4/368, annexe) dans laquelle elle invitait le Secrétaire général "à demander aux divers gouvernements de lui fournir des renseignements complets sur les dispositions législatives prises pour la protection de toute minorité relevant de leur autorité en tenant compte de la définition des minorités adoptée par la Sous-Commission et sur le statut de ces minorités, eu égard aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

2. Au cours de sa troisième session, la Sous-Commission a adopté un projet de résolution concernant les mesures légales destinées à lutter contre la discrimination (résolution I, E/CN.4/358, annexe) priant le Secrétaire général :

"a) De s'entendre avec chacun des gouvernements des Etats Membres et avec d'autres gouvernements afin d'obtenir dès que possible, et en tout cas le 31 décembre 1950 au plus tard, des exemples (accompagnés si possible des citations appropriées) de lois, décisions judiciaires et autres méthodes qui se sont révélées particulièrement utiles dans leur pays pour lutter

contre les mesures discriminatoires dans un ou plusieurs des domaines visés par la Déclaration universelle des droits de l'homme; et

b) De distribuer un bref résumé de cette documentation aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avant sa quatrième session".

3. Le Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, créé par la Commission des droits de l'homme au cours de sa sixième session, a combiné et amendé ces deux demandes de la Sous-Commission et a soumis un projet de résolution à la Commission des droits de l'homme (résolution B, E/CN.4/450, annexe).

4. Au cours de sa 180ème séance, la Commission des droits de l'homme a adopté ce projet de résolution (résolution VI, E/1681) par 14 voix contre zéro, avec une abstention (E/CN.4/SR.179 et 180), et l'a soumis au Conseil économique et social.

5. Au cours de sa onzième session, le Conseil a adopté le projet de résolution de la Commission, avec des amendements d'ordre secondaire, sous la forme suivante (résolution 303 F (XI)) :

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il est indispensable d'avoir des renseignements précis et complets sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités,

Charge le Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies,

i) A lui fournir, aussitôt que possible, des exemples (accompagnés si possible des citations appropriées) des lois, décisions judiciaires et autres mesures qui se sont révélées particulièrement utiles dans leur pays pour lutter contre les mesures discriminatoires dans un ou plusieurs des domaines visés par la Déclaration universelle des droits de l'homme;

ii) A lui fournir, aussitôt que possible, des renseignements complets sur la façon dont ils assurent, par voie de dispositions législatives, la protection de toute minorité relevant de leur autorité et eu égard aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

iii) A lui fournir, en particulier, les renseignements pouvant servir à établir une définition du terme "minorités";

b) De distribuer aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, avant sa quatrième session, les renseignements reçus des gouvernements en réponse à cette invitation.

6. Le Secrétaire général a communiqué cette résolution à tous les gouvernements, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies, le 28 septembre 1950. Le 24 mai 1951, il a envoyé une seconde lettre à tous les gouvernements qui, jusque-là, n'avaient pas fourni les renseignements demandés. Les réponses reçues ont été communiquées aux membres de la Sous-Commission dans les documents E/CN.4/Sub.2/122 et addenda.

II. MESURES EDUCATIVES DESTINEES A LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION

7. Au cours de sa troisième session, la Sous-Commission a adopté une résolution relative aux mesures éducatives destinées à lutter contre la discrimination (résolution II, E/CN.4/358, Annexe), recommandant au Conseil d'adopter un projet de résolution à ce sujet. Ce projet de résolution i) attirait l'attention des Etats Membres sur la nécessité urgente de prendre des mesures pour supprimer toutes les formes de discrimination dans les écoles; ii) soulignait le rôle que les établissements d'enseignement privés et les organisations non gouvernementales doivent jouer dans la lutte contre les préjugés et la discrimination ; iii) mentionnait les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture, et invitait cette organisation à donner l'importance voulue aux activités pratiques, relevant du domaine de l'éducation, qui sont de nature à abolir les préjugés et la discrimination, et, à cet égard, à tenir compte des possibilités de progrès que peuvent fournir des programmes d'éducation des adultes; iv) prenait acte de certaines résolutions adoptées par l'UNESCO en 1950 au sujet de l'amélioration des manuels et du matériel d'enseignement, de l'organisation des cycles d'études et de la publication et de la diffusion de documents choisis parmi ceux qui ont été rédigés à l'occasion de chaque cycle d'études; v) mentionnait la publication prochaine de la déclaration de l'UNESCO relative à la race, considérée du point de vue des connaissances scientifiques actuelles, et invitait l'UNESCO à donner priorité à la préparation, la publication et la diffusion d'ouvrages ou d'opuscules simples et d'une lecture facile, fondés sur des faits scientifiques, exposant les erreurs auxquelles aboutissent

les théories raciales poussées à l'excès et les préjugés religieux ou autres, et à prévoir les crédits nécessaires à cet effet; et invitait les Etats Membres à répandre largement ces ouvrages ou opuscules parmi tous leurs peuples, et à introduire ces idées dans leurs programmes d'éducation publique.

8. Cette résolution a été soumise au Comité spécial qui l'a examinée et qui a adopté un projet de résolution à ce sujet (résolution D, E/CN.4/450, Annexe).

9. La Commission des droits de l'homme a adopté à l'unanimité, après l'avoir amendé, le projet de résolution proposé par le Comité (E/CN.4/SR.180).

10. Le Conseil a donné son accord, en principe, au projet de résolution (Résolution VII, E/1681, Annexe IV) proposé par la Commission. Il a remarqué que, devant l'évolution des événements, les mentions relatives à l'UNESCO devaient être amendées et a apporté les modifications nécessaires au projet. En ce qui concerne la recommandation relative à la publication d'ouvrages et d'opuscules, on a suggéré que ceux-ci devraient s'inspirer non seulement de données scientifiques, mais également des principes moraux de caractère général contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil a finalement adopté la résolution suivante (Résolution 303 G (XI)) :

Le Conseil économique et social,

Estimant que l'éducation joue un rôle important dans la lutte contre l discrimination et qu'à cet égard il est possible d'obtenir dans les établissements d'enseignement des résultats positifs et durables,

Affirmant sa conviction que l'un des objets principaux de l'éducation devrait être d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'extirper les préjugés qui sont de nature à provoquer des actes discriminatoires,

Soulignant l'assistance importante que peuvent fournir en cette matière les organisations non gouvernementales et les institutions privées,

Prenant acte avec satisfaction de l'initiative prise par l'Organisati des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en matière d'amélioration des manuels et du matériel d'enseignement, d'organisation de cycles d'études destinés au personnel enseignant, de la formation professionnelle du personnel enseignant et de la préparation de la déclaration relative à la race considérée du point de vue des connaissances scientifique actuelles,

Recommande que les Etats Membres :

a) Adoptent des mesures à appliquer dans les établissements d'enseignement en vue d'éliminer la discrimination;

b) Répandent aussi largement que possible parmi tous leurs peuples les ouvrages et opuscules mentionnés à l'alinéa b) ci-dessous;

c) Introduisent, dans la mesure du possible, les idées contenues dan les livres ou opuscules mentionnés à l'alinéa b) ci-dessous dans leurs programmes d'enseignement public; et

Recommande que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

a) Souligne l'importance des activités pratiques dans le domaine de l'éducation, qui sont de nature à extirper les préjugés et à éliminer la discrimination, en tenant compte des progrès que l'éducation des adultes permettrait d'accomplir dans cette voie; et

b) Entreprenne aussitôt que possible la préparation et la plus large diffusion d'ouvrages appropriés, s'inspirant de données scientifiques ainsi que des principes moraux de caractère général contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et destinés à dénoncer les erreurs des théories raciales et à combattre les préjugés qui donnent naissance à la discrimination.

III. DEFINITION DES MINORITES ET MESURES A PRENDRE DES MAINTENANT POUR ASSURER LA PROTECTION DES MINORITES

11. Au cours de sa troisième session, la Sous-Commission a adopté le texte d'une résolution relative à la définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies (Résolution III, E/CN.4/358).

12. Au cours de la même session, la Sous-Commission a adopté un projet de résolution relative aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités (Résolution V, E/CN.4/358, Annexe), recommandant au Conseil économique et social d'adopter et de transmettre à l'Assemblée générale un projet de résolution concernant les mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités. Le Comité spécial a été chargé d'examiner ces deux propositions. Il était également saisi d'un projet de résolution proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/AC.11/L.1). Le Comité spécial

a adopté ce dernier texte après lui avoir apporté certaines modifications, et a recommandé à la Commission des droits de l'homme de ne pas transmettre au Conseil les deux propositions de la Sous-Commission, mais de demander à la Sous-Commission de poursuivre l'étude du problème de la protection des minorités en vue d'élaborer de nouvelles propositions. Le Comité spécial a également suggéré certaines modifications (Résolution E, E/CN.4/450, Annexe).

13. La Commission des droits de l'homme, après avoir examiné la proposition du Comité spécial (E/CN.4/SR.180) a adopté des amendements présentés par les représentants de la Belgique (E/CN.4/467) et du Royaume-Uni (E/CN.4/464). La Commission a ensuite adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la résolution suivante (Résolution J, E/1681, paragraphe 67) :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les projets de résolutions proposés par la Sous-Commissi de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités,

Considérant que la Sous-Commission a décidé, à sa troisième session, de poursuivre à sa prochaine session l'examen de la question de la protection des minorités par voie d'accord international,

Considérant que la Sous-Commission recevra du Gouvernement des Etats Membres, pour sa prochaine session, des renseignements supplémentaires sur les minorités, et qu'elle se propose d'examiner ces renseignements avant d'arrêter le texte des recommandations qu'elle compte faire sur la protection des minorités par voie d'accord international,

Décide qu'il est encore trop tôt pour transmettre au Conseil économique et social les projets de résolutions relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités;

Décide en conséquence de ne pas transmettre ces deux projets de résolu tions au Conseil économique et social, afin de permettre à la Sous-Commissi de s'en servir comme base de travail, le cas échéant, pour élaborer de nouvelles propositions au sujet des minorités, en appelant l'attention de la Sous-Commission sur la discussion qui a eu lieu au sujet de ces résolutions au sein de la Commission des droits de l'homme".

IV. COOPERATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

14. Au cours de sa deuxième session, la Sous-Commission avait adopté le texte d'une résolution relative à la coopération des organisations non gouvernementales il était proposé que le Secrétaire général fût prié d'inviter les organisations non gouvernementales à fournir chaque année, à la Sous-Commission, des renseignements sur les données de fait ayant rapport au mandat de la Sous-Commission (Résolution VII, E/CN.4/358, Annexe). Le texte de cette résolution a été soumis au Comité spécial et examiné par lui. Le Comité a soumis à la Commission le texte remanié suivant (Résolution C, E/CN.4/450, Annexe) :

"La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant la coopération précieuse que lui ont déjà fournie diverses organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant le rôle particulier et important que peuvent jouer ces organisations dans l'accomplissement de la tâche de la Sous-Commission;

Prie le Secrétaire général :

"a) D'inviter toutes les organisations à fournir chaque année, ainsi qu'à tout autre moment qu'elles jugeraient opportun, des renseignement sur les données de fait ayant rapport au mandat de la Sous-Commission en particulier les données de fait et les données statistiques se rapportant aux dispositions de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"b) De soumettre aux gouvernements intéressés les renseignements qu'il aura reçus de ces organisations non gouvernementales, de soumettre aux membres de la Sous-Commission les renseignements reçus des organisation non gouvernementales et d'y joindre, le cas échéant, toutes observations pertinentes ou toutes autres données que le Secrétaire général aurait recueillies auprès des gouvernements intéressés".

Ce texte a été rejeté par la Commission par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions. Certains membres de la Commission ont fait observer que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient déjà habilitées, en vertu de la résolution 288 B (X) du Conseil, à présenter des exposés à la Sous-Commission (E/CN.4/SR.180).

V. COMITES NATIONAUX DE COORDINATION

15. Au cours de sa deuxième session, la Sous-Commission avait adopté le texte d'une résolution relative aux comités nationaux de coordination; il était proposé que le Secrétaire général fût prié (Résolution VIII, E/CN.4/358, Annexe) :

"a) De prendre les mesures les plus propres à assurer la création, dans chaque Etat, d'un comité national de coordination des sections nationales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;

"b) D'inviter les comités nationaux de coordination ainsi créés à constituer un comité permanent des droits de l'homme;

"c) De demander tous les ans à chacun des comités qui auront pu se constituer un rapport sur le résultat de leurs travaux; et de fournir aux membres de la Sous-Commission, avant chaque session, un résumé de ce rapport."

16. Le Comité spécial a proposé de ne prendre aucune mesure au sujet de cette proposition (E/CN.4/450, paragraphe 15). La Commission des droits de l'homme a accepté la proposition du Comité spécial.

VI. DROIT DE LA SOUS-COMMISSION DE PRESENTER DES PROPOSITIONS AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

17. Au cours de sa deuxième session, la Sous-Commission avait soumis à la Commission des droits de l'homme un projet de résolution recommandant au Conseil "de donner à la Sous-Commission le droit de transmettre directement au Conseil économique et social les propositions dont la Sous-Commission reconnaît le caractère urgent". (Résolution IX, E/CN.4/358, Annexe).

18. Le Comité spécial a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission de ne prendre aucune décision au sujet de cette proposition (E/CN.4/450, paragraphe 16). La Commission des droits de l'homme a accepté la recommandation du Comité spécial.

VII. SUITE A DONNER AUX PETITIONS

19 Au cours de sa deuxième session, la Sous-Commission a adopté le texte d'une résolution relative à la suite à donner aux pétitions (Résolution VI, E/CN.4/358, Annexe); il était recommandé au Conseil économique et social d'amender la résolution 75 (V) de façon à donner à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le droit de faire des rapports et de présenter des recommandations sur les questions signalées à son attention au cours de l'examen de communications relatives à la lutte contre la discrimination et à la protection des minorités; et proposant une procédure pour l'examen des problèmes urgents en matière de meusres discriminatoires, en attendant l'élaboration des mesures d'application du Pacte international relatif aux droits de l'homme.

20. Cette proposition a été examinée par le Comité spécial des communications à sa séance du 1er mai 1950 (E/CN.4/AC.13/SR.1). Le Comité, dans son rapport soumis à la Commission (E/CN.4/460, que celle-ci a adopté à l'unanimité au cours de sa 179ème séance (E/CN.4/SR.179), a estimé que, tant que la Commission n'aura pas pris de décision sur les mesures de mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits de l'homme, il serait prématuré de consacrer une procédure donnant à une sous-commission qualité pour connaître des plaintes et pétitions, autre que la procédure actuellement en vigueur en ce qui concerne les communications relatives aux droits de l'homme.